

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.216 du 17 septembre 1997

A.72.736/VIII-233
(anciennement VI-13.618)

En cause : **MARTY** Nathalie,
ayant élu domicile chez
Me Bernard THEYS, avocat,
avenue de la Plante 45
5000 Namur,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Louis DEHIN, avocats,
place des nations-Unies 7
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 1997 par Nathalie MARTY, qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 6 novembre 1996 refusant d'infirmier la décision par laquelle le recteur de l'Université de Liège ne lui octroie pas la dérogation nécessaire à son inscription en deuxième candidature de pharmacie à Liège;

Vu l'arrêt n° 64.455 du 7 février 1997 rejetant la demande de suspension de la même décision;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 2 mai 1997 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 août 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 12 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me GREGOIRE, loco Me HENRY, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le dix-sept septembre 1900 nonante-sept par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.;
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.